

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1556

présenté par
Mme Laclais, rapporteure

ARTICLE 16

I. – Après le mot :

« inséré »

rédigé ainsi la fin de l’alinéa 10 :

« un alinéa ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 12.

III. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer au mot :

« septième »

le mot :

« sixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une mention redondante.

Il est inutile d'insérer un troisième alinéa à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité disposant que "pour les ayants droit âgés de seize à dix-huit ans, le choix du médecin traitant suppose l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale", puisque le premier alinéa de cet article prévoit déjà que le choix du médecin traitant suppose, pour les ayants droit mineurs, l'accord de l'un au moins des deux parents ou du titulaire de l'autorité parentale.